



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

CLT-11/CONF.211/7
PARIS, le 23 mars 2012
Original anglais

SIXIÈME RÉUNION DU COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

(Paris, 14-15 décembre 2011)

RAPPORT FINAL

I. Ouverture de la session

1. La sixième réunion du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, établi par le Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après « le Comité »), a eu lieu au Siège de l'UNESCO les 14 et 15 décembre 2011. Les 12 États membres du Comité (Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Croatie, El Salvador, Italie, Japon, Pays-Bas, République islamique d'Iran, Roumanie et Suisse) y ont participé. En outre, seize États parties au Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après le « Deuxième Protocole »), non membres du Comité (Arménie, Canada, Chili, Égypte, Espagne, Estonie, Hongrie, Mexique, Niger, Panama, Qatar, République tchèque, Serbie, Slovaquie, Slovénie, et Uruguay) ; deux Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après la « Convention de La Haye ») non parties au Deuxième Protocole (Cambodge et États-Unis d'Amérique) ; un autre État membre de l'UNESCO (Togo) ; une organisation intergouvernementale (CICR) ; et six organisations non gouvernementales – le Comité international du Bouclier bleu (ICBS), le Conseil international des archives (ICA), le Conseil international des musées (ICOM), le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), l'Institut international de droit humanitaire (IIHL) et l'Association mondiale pour la protection du patrimoine culturel matériel et immatériel en cas de conflit armé (WATCH) – étaient présents en qualité d'observateurs. La liste des participants ainsi que les documents de travail de la réunion sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/movable-heritage-and-museums/armed-conflict-and-heritage/meetings-and-conferences/>.

2. La réunion a été ouverte par le Sous-Directeur général pour la culture, M. Francesco Bandarin, qui a rappelé que la Convention de La Haye avait été appliquée avec succès pendant le conflit armé en Libye et souligné l'importance de la présente réunion en se référant à quelques points importants de son ordre du jour, tels que l'examen de l'octroi de la protection renforcée à deux sites culturels en Azerbaïdjan et à un autre en Lituanie, l'examen de la demande d'assistance financière au titre du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après « le Fonds ») soumise par El Salvador, et la proposition d'amender le Règlement intérieur du Comité. En évoquant la protection renforcée, M. Bandarin a souligné que le statut garanti par cette forme de protection compte parmi les moyens les plus efficaces de sauvegarder des biens culturels de « la plus haute importance pour l'humanité » en cas de conflit armé. En ce qui concerne la demande d'assistance financière d'El Salvador, M. Bandarin a indiqué que c'était la première fois que le Comité avait à examiner une telle demande et que, par conséquent, sa réponse allait créer un précédent pour de futures demandes d'assistance, de nature financière ou autre. Enfin, évoquant les amendements au Règlement intérieur du Comité, M. Bandarin a attiré l'attention des participants sur le fait que ledit règlement devait permettre au Secrétariat de concentrer davantage ses ressources limitées sur les aspects purement programmatiques, afin de renforcer le rôle et la visibilité de la Convention de 1954 et de ses deux Protocoles.

II. Élection du Bureau

3. Le Bureau suivant a été élu : Président, M. Nout van Woudenberg (Pays-Bas) ; Vice-Présidents, Belgique, Croatie, El Salvador et Italie ; Rapporteur, M. Noritsugu Takahashi (Japon).

4. Le Président a remercié les membres du Comité sortant, ceux du Comité nouvellement élu ainsi que les membres des trois précédents Bureaux (République islamique d'Iran, Roumanie et Suisse) pour leur contribution à la bonne conduite des activités du Comité et de son Bureau.

III. Adoption de l'ordre du jour (document CLT-11/CONF.211/1)

5. La réunion a examiné l'ordre du jour provisoire figurant dans le document CLT-11/CONF.211/1 et y a ajouté deux points : la demande d'assistance financière au titre du Fonds soumise par El Salvador (point 8) et une présentation de la stratégie de collecte de fonds par le Secrétariat visant à augmenter les ressources du Fonds (point 9). Enfin, le Comité a décidé d'examiner la proposition de l'Italie de faciliter la soumission d'une demande d'octroi de la protection renforcée à la suite du point 4 ainsi que d'intégrer au site Web du Secrétariat une présentation de la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles. L'ordre du jour a donc été adopté tel que modifié.

IV. Rapport du Secrétariat sur l'état et la mise en œuvre du Deuxième Protocole

6. Le Secrétariat a informé la réunion du suivi des recommandations adoptées par la cinquième réunion du Comité : à savoir l'approbation des amendements aux principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole par la quatrième Réunion des Parties ; l'encouragement des Hautes Parties contractantes qui ne sont pas encore parties au Deuxième Protocole à envisager de devenir parties ; l'apport de ressources humaines et financières suffisantes pour permettre au Secrétariat de l'UNESCO de contribuer à la mise en œuvre du Deuxième Protocole, de la Convention de La Haye et de son Protocole de 1954 ; et le statut du Deuxième Protocole, de la Convention de La Haye et de son Protocole de 1954. Il a ensuite présenté les activités du Secrétariat concernant la diffusion de ces instruments (à savoir la publication de la pochette d'information sur la Convention de La Haye et ses deux Protocoles en anglais, arabe, chinois, espagnol et français et l'élaboration en cours de la version russe, la prochaine publication prévue pour 2012 d'une version française enrichie et actualisée du commentaire, article par article, du Deuxième Protocole par le professeur Toman, et la publication du rapport périodique 2005-2010 sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles), et a conclu en mentionnant la participation du Secrétariat à des réunions internationales organisées par des organismes extérieurs. Le Président a pris note avec gratitude et intérêt de ces nouveaux éléments.

V. Examen des demandes de protection renforcée (document CLT-11/CONF.211/2)

7. Le Président a présenté ce point en invitant le Secrétariat à faire un bref exposé sur cette question. Le Secrétariat a énuméré les questions en cours : un bien culturel proposé par la Lituanie – le Site archéologique de Kernavé (réserve culturelle de Kernavé) (cette demande avait été renvoyée par la cinquième Réunion du Comité) ; et deux biens culturels soumis par l'Azerbaïdjan (les débats sur ces deux demandes avaient été ajournés lors de la cinquième Réunion du Comité) – le Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan et la Cité fortifiée de Bakou, y compris le Palais des Chahs de Chirvan et la Tour de la Vierge ; les trois biens concernés étant inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Le Président a brièvement présenté le document du Secrétariat sur ce point (CLT-11/CONF.211/2) et puis mentionné que les amendements aux paragraphes 45 et 46 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole concernant les aspects procéduraux de la soumission des demandes d'octroi de la protection renforcée avaient été approuvés par la quatrième Réunion des Parties à la Convention de La Haye, le 12 décembre 2012.

V. (i) Demande de la Lituanie

8. Le débat sur ce point a commencé par l'examen de la demande lituanienne d'octroi de la protection renforcée au site archéologique de Kernavé (réserve culturelle de Kernavé). Le représentant de la Lituanie a brièvement présenté ce bien, en apportant des informations qui manquaient lors de la cinquième Réunion du Comité (à savoir les coordonnées U.T.M. et la pleine

application du chapitre 4 du Deuxième Protocole dans la législation nationale lituanienne). Le Président a salué le travail de la Lituanie.

9. Le Président a ensuite invité les participants à commenter les pages du document de travail concernant la demande lituanienne. Un membre du Comité a ajouté qu'il souhaiterait obtenir plus d'informations sur l'installation des bornes à incendie et des extincteurs. En réponse à sa question, le Secrétariat et la Lituanie ont fourni les informations demandées.

10. Avant de passer à l'examen du projet de décision, le Président a brièvement ouvert une discussion générale sur l'opportunité d'octroyer la protection renforcée au site culturel lituanien. Cette discussion s'est axée principalement sur la question de la conformité avec l'article 10 (c) du Deuxième Protocole et le Comité a finalement décidé que la condition requise était satisfaite. Le Président a alors présenté le projet de décision et la discussion qui s'en est suivie a débouché sur un accord octroyant la protection renforcée au site archéologique de Kernavė (réserve culturelle de Kernavė).

V. (ii) Demandes de l'Azerbaïdjan

11. Le Président a débuté l'examen de ce point en présentant la demande d'octroi de la protection renforcée à la Cité fortifiée de Bakou (y compris au Palais des Chahs de Chirvan et à la Tour de la Vierge). Il a souligné la difficulté que représentait le processus législatif interne en Azerbaïdjan ainsi que le caractère positif de la coopération entre les entités concernées, et a salué les efforts accomplis par les autorités compétentes de l'Azerbaïdjan. Toutefois, il a poursuivi en disant que, malheureusement, la législation pénale relative à la mise en œuvre du chapitre 4 du Deuxième Protocole n'était pas encore entrée en vigueur et que, pour cette raison, la demande était incomplète.

12. Le Président a ensuite ouvert un débat sur le projet de décision. L'ordre des paragraphes 6 et 7 a été inversé, et la demande a été renvoyée à l'Azerbaïdjan. La décision a été adoptée telle qu'amendée.

13. La réunion a ensuite examiné la demande d'octroi de la protection renforcée à Gobustan (Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan). Après une présentation PowerPoint par la délégation de l'Azerbaïdjan, la réunion a été informée de l'existence d'un nouveau système de protection contre les incendies et d'évacuation ainsi que du Registre national de la préservation artistique et historique de Gobustan, qui a été soumis au Secrétariat le 9 décembre 2011.

14. La délégation azerbaïdjanaise a remercié le Président et le Secrétariat pour leur soutien constant et expliqué que trois paragraphes supplémentaires avaient été ajoutés au projet de loi pénale visant à garantir une protection plus large des biens culturels. L'Azerbaïdjan a déclaré que les nouvelles lois étaient actuellement à l'état de projet et qu'elles seraient soumises à l'examen du Parlement de l'Azerbaïdjan dans un avenir proche. En réponse à une demande spécifique, l'Azerbaïdjan a accepté de mettre ses nouveaux projets de loi à la disposition des Parties au Deuxième Protocole dès qu'ils auront passé le stade de projet et auront été officiellement adoptés.

15. À l'issue du débat concernant la Cité fortifiée de Bakou, y compris le palais des Chahs de Chirvan et la Tour de la Vierge, la réunion a convenu que la deuxième demande de l'Azerbaïdjan était incomplète et l'a renvoyée à l'Azerbaïdjan. Le projet de décision sur ce point a été amendé en conséquence et adopté. Le Président a remercié l'Azerbaïdjan pour la constance de ses efforts et l'a encouragé à poursuivre ses objectifs.

V. (iii) la proposition de l'Italie

16. L'Italie a proposé d'améliorer le Formulaire de demande d'octroi de la protection renforcée en rendant la partie 3 plus précise (3.E – Information concernant l'autorité responsable et 3.F – Justification de la protection renforcée). Le Président a remercié l'Italie et souligné l'importance de veiller à la cohérence du texte du Deuxième Protocole. Plusieurs membres du Comité ont souligné la nécessité de clarifier la portée de la proposition italienne et demandé un délai supplémentaire pour examiner les amendements proposés. L'Italie a accepté et le Président a clos la discussion en déclarant que la question serait renvoyée pour examen à la prochaine réunion du Bureau, et que le Secrétariat demanderait à toutes les Parties au Deuxième Protocole ayant déjà soumis des demandes de protection renforcée de partager leur expérience. Le résultat de cette enquête sera présenté à la septième Réunion du Comité.

VI. Rapport sur l'obligation des Parties de mettre en œuvre le chapitre 4 du Deuxième Protocole (document CLT-11/CONF.211/3)

17. Le Président a brièvement présenté le document CLT-11/CONF.211/3 et invité le Secrétariat à faire un exposé succinct sur ce point de l'ordre du jour. À la suite de la présentation par le Secrétariat, le Président a ouvert le débat. Le représentant de l'Autriche a fait l'éloge du document mais a demandé un ajustement du paragraphe 5 en supprimant les termes « accordant une protection spéciale aux biens culturels sous protection renforcée », pour plus de clarté. À la suite des propositions de la Grèce et de l'Autriche, la référence à la « compétence universelle » a été supprimée des paragraphes 19 et 20. Le Président a clos le débat, et le projet de décision a été adopté sans amendement.

VII. Examen d'une proposition concernant l'échange volontaire d'informations sur les mesures relatives à la mise en œuvre du Deuxième Protocole (document CLT-11/CONF.211/4)

18. La cinquième Réunion du Comité a demandé au Secrétariat de présenter, lors de la présente réunion, les résultats de l'analyse des informations et de l'étude de faisabilité concernant la création d'une base de données pour l'échange volontaire d'informations. La brève introduction sur ce point par le Secrétariat a été suivie d'une présentation du nouveau site Web de l'UNESCO sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé et sur la façon d'y accéder. Ces données interactives sont désormais disponibles en ligne. Le site Web remanié contient des copies numérisées de rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles, des informations sur ces accords ainsi qu'un lien vers la base de données de l'UNESCO sur les législations nationales en matière de patrimoine culturel et la base de données du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), une liste des partenaires et des informations concernant les actualités et manifestations. Le Président s'est déclaré très satisfait des améliorations substantielles apportées au site Web. Un représentant du CICR a fait savoir que le Comité international de la Croix-Rouge avait reçu un financement *ad hoc* pour la mise à jour de sa base de données, lequel allait servir à rassembler et télécharger des informations sur le droit international humanitaire coutumier, y compris sur la Convention de 1954 et ses deux Protocoles. Le projet de décision a été adopté sans amendement.

VIII. El Salvador – Demande d'assistance financière au titre du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (document CLT-11/CONF.211/6)

19. La réunion a accepté de changer l'ordre du jour et de débattre de la demande d'assistance financière présentée par El Salvador avant de discuter des amendements au Règlement intérieur du Comité. Le Secrétariat a présenté ce point et expliqué que le Bureau avait examiné cette demande

lors de sa réunion informelle de septembre 2011 à Paris, ajoutant qu'El Salvador avait obtenu des fonds au titre du Programme de participation de l'UNESCO pour d'autres parties du même projet. Le Président a poursuivi en décrivant dans les grandes lignes les aspects du plan d'El Salvador relatifs à la sauvegarde et expliqué que l'assistance apportée par l'intermédiaire du Fonds permettrait à El Salvador de parachever la troisième étape d'un projet plus vaste. Le Président a alors défini les paramètres d'octroi de cette assistance, conformément aux principes directeurs régissant l'utilisation du Fonds.

20. Le délégué d'El Salvador a précisé que les fonds reçus du Programme de participation de l'UNESCO avaient aidé à financer les coûts des deux premières phases du projet (2002-2003 et 2008-2009), lesquelles consistaient à marquer les sites culturels de l'emblème de la Convention de La Haye et à lancer des campagnes de sensibilisation et de formation. La troisième phase du projet, pour laquelle El Salvador demande l'assistance financière du Fonds, porte sur des activités liées spécifiquement à la mise en œuvre de la Convention de 1954 et de ses deux Protocoles.

21. Le document du Secrétariat contenait un projet de décision comportant deux options : l'option 1 pour un montant de 13 500 dollars des États-Unis destiné à financer des activités conformes à l'article 29 (1) du Deuxième Protocole, et l'option 2 pour un montant de 23 500 dollars des États-Unis couvrant toutes les activités. Le Président a présenté ces deux options et exposé les raisons de les inclure, avant d'ouvrir le débat. L'Argentine, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, El Salvador, le Japon, les Pays-Bas et la République islamique d'Iran ont participé à la discussion, qui a débouché sur l'adoption de l'option 2. Le projet de décision a donc été adopté tel qu'amendé par la suppression de l'option 1.

IX. Présentation d'une stratégie de collecte de fonds

22. Conformément à la recommandation de la récente quatrième Réunion des Parties au Deuxième Protocole demandant à la Directrice générale d'élaborer une stratégie de collecte de fonds afin d'augmenter les ressources du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, le Secrétariat a brièvement présenté le Fonds institué par le Deuxième Protocole et expliqué sa finalité. Enfin, le Secrétariat a proposé l'élaboration d'une stratégie de collecte de fonds à long terme qui s'éloigne des sources traditionnelles en faisant appel à des professionnels de la collecte de fonds afin d'aider à accroître les ressources du Fonds. Le Président a présenté le projet de décision, qui a été adopté par le Comité avec quelques amendements mineurs.

X. Examen des amendements au Règlement intérieur du Comité (document CLT-11/CONF.211/5)

23. Le Président a ouvert la réunion par ce point de l'ordre du jour le 15 décembre 2011, au matin. Après une brève présentation par le Secrétariat, il a proposé de débattre individuellement des quatre points figurant dans le document (à savoir, la soumission de points à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la réunion, l'officialisation de la pratique consistant à organiser des réunions du Bureau entre les réunions du Comité, le nombre de langues de travail du Comité, et les modalités d'envoi des documents de travail). Les modifications concernant la soumission de points à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la réunion, l'officialisation de la pratique consistant à organiser des réunions du Bureau entre les réunions du Comité et les modalités d'envoi des documents de travail ont été adoptées sans amendement.

24. Le Président a ensuite invité le Sous-Directeur général pour la culture, M. Bandarin, à présenter les modifications relatives à la proposition de réduire le nombre de langues de travail du Comité de six à deux. M. Bandarin a commencé par exposer les défis auxquels l'Organisation a été confrontée pendant cette période de difficultés financières et a poursuivi en indiquant que la réduction des coûts

de traduction et d'interprétation permettrait au Secrétariat de réorienter les ressources économisées grâce à cette mesure vers les activités de programme. Le Président a ensuite proposé, non pas d'amender l'article 33 du Règlement intérieur du Comité, mais de le suspendre provisoirement en vertu de l'article 41.

25. Le délégué autrichien a souligné que les langues devaient être considérées comme un outil de travail et a demandé de plus amples précisions concernant la pratique établie dans d'autres comités intergouvernementaux de l'UNESCO quant à l'emploi des langues de travail. M. Bandarin a expliqué que les comités sont des organes souverains qui peuvent décider du choix de leurs langues de travail ; ainsi, le Comité du patrimoine mondial et les Comités des Conventions de 2003 et 2005 travaillent dans deux langues, l'anglais et le français. Il a ajouté que le passage de cinq à deux langues représentait un montant total de 41 800 dollars des États-Unis. Il a conclu en déclarant que la réduction de la durée des réunions de même que la diffusion des documents sous forme électronique entraîneraient des économies substantielles. Une opinion générale s'est exprimée par la voix de la Suisse et la Belgique, entre autres, à savoir que les économies, même modestes, ont une importance non négligeable pour les activités de programme du Secrétariat.

26. El Salvador a alors pris la parole pour proposer une mesure transitoire de réduction des langues de travail pour les traductions vers l'anglais et -le français et pour les langues d'interprétation à savoir l'anglais, le français et l'espagnol. Cette proposition a été appuyée par l'Argentine. La Suisse a exprimé une autre opinion et proposé de se conformer à la proposition du Secrétariat d'amender l'article 33 afin de n'utiliser que l'anglais et le français (l'option a également été défendue par l'Italie) ou alors de s'accorder sur l'utilisation exclusive de l'anglais et du français en suspendant l'application de l'article 41 du Règlement intérieur. Après un rappel des trois options ci-dessus par le Président, El Salvador a déclaré qu'il n'était pas en mesure d'accepter l'article 33 modifié, mais pourrait éventuellement consentir à sa suspension à titre provisoire.

27. La Croatie s'est enquis de l'éventualité de contributions extrabudgétaires auprès du Secrétariat ainsi que des conséquences d'un maintien du statu quo.

28. La Belgique, la République islamique d'Iran et le Japon ont rappelé la pratique en vigueur dans d'autres comités du Secteur de la culture mis en place par des instruments normatifs et exprimé leur préférence pour l'utilisation de l'anglais et du français.

29. L'Argentine, appuyée par El Salvador, n'était pas favorable à l'élimination de l'interprétation en espagnol dans les réunions du Comité. Le Président a alors proposé de suspendre provisoirement l'article 33, jusqu'à la dixième Réunion du Comité de 2015, en utilisant le français et l'anglais pour la traduction des documents de travail, et le français, l'anglais et l'espagnol pour l'interprétation de ses délibérations. L'Argentine et El Salvador se sont déclarés favorables à cette proposition, qui a été adoptée par consensus.

30. Lors de la conclusion des débats sur ce point, le Président a souligné que le financement extrabudgétaire des langues supplémentaires resterait malgré tout une option et que cela avait été le cas par le passé quand l'Espagne avait fourni des fonds extrabudgétaires pour faciliter l'usage de l'espagnol dans d'autres comités.

31. Enfin, le Président a proposé de dissocier cette décision de la décision sur les précédents amendements, parce qu'elle concernait une suspension de l'article 33 du Règlement intérieur et non un amendement y afférent. Le Comité a accepté, et la décision a été adoptée séparément de celle concernant les autres amendements.

XI. Adoption des recommandations

32. Le Comité a adopté les recommandations telles qu'amendées (copie ci-jointe).

XII. Questions diverses

33. Le délégué de la Belgique a signalé une différence entre les versions anglaise et française du Deuxième Protocole et a prié le Secrétariat d'y remédier. Enfin, l'Italie a demandé la date de la prochaine Réunion du Bureau. Le Président a répondu qu'elle pourrait avoir lieu en avril ou en mai 2012.